

## Procès-verbal

### Séance du 4 Septembre 2024

L' an 2024 et le 4 Septembre à 20 heures , le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,salle de réunion de la mairie sous la présidence de SARRAZIN Pierre Maire.

**Présents** : M. SARRAZIN Pierre, Maire, Mme ROUGIER Sylvie, MM : ALEXANDRE Gérard, CARRER Serge, HUGUENY Jean-Claude

Excusé : M. LAMAACK Philippe

Absents : MM : BRIGNON Jérémy, CUNY Jonathan

#### **Nombre de membres**

- Afférents au conseil municipal : 8
- Présents : 5

**Date de la convocation** : 27/08/2024

**Date d'affichage** : 27/08/2024

#### **Acte rendu exécutoire**

après dépôt en Préfecture  
le : 05/09/2024

et publication ou notification  
du : 05/09/2024

**A été nommé secrétaire** : M. HUGUENY Jean-Claude

#### **Objets des délibérations**

#### **SOMMAIRE**

Approbation du procès-verbal relatif à la réunion du conseil municipal du 14 juin 2024 - 2024\_30  
Fixation du barème des amendes administratives concernant les dépôts sauvages et les déversements de déchets de toute nature portant atteinte à la salubrité et à l'environnement - 2024\_31  
Modalités d'exercice des fonctions de référent déontologue de l' élu local - 2024\_32  
Désignation d'un référent déontologue de l' élu local - 2024\_33  
Vente des parcelles A 176 - A 177 et A 200 à un particulier - 2024\_34  
Echange de parcelles - 2024\_35  
Reprise de concessions en état d'abandon - 2024\_36

## DELIBERATIONS

**Approbation du procès-verbal relatif à la réunion du conseil municipal du 14 juin 2024 (réf : 2024\_30)**  
Le procès-verbal de la séance du conseil municipal d'Allarmont en date du 14 juin 2024 doit être adopté.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal du conseil municipal du 14 juin 2024.

Sur proposition du Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ADOpte le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 14 juin 2024.

A l'unanimité (pour : 5 contre : 0 abstentions : 0)

**Fixation du barème des amendes administratives concernant les dépôts sauvages et les déversements de déchets de toute nature portant atteinte à la salubrité et à l'environnement (réf : 2024\_31)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-1 à L.541-6, modifiés par la loi du 10 février 2020 notamment l'article L.541-3 relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Vosges notamment son titre IV,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges n°2023-04-10 en date du 13 mars 2023 portant adoption du règlement de collecte des déchets et assimilés,

Considérant qu'il est constaté une augmentation récurrente des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portant atteinte à la salubrité et à l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet, il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier d'élimination des ordures ménagères par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges,

Considérant que les habitants ont accès à un réseau de déchèteries,

Considérant qu'en vertu de l'article L.541-3 du Code de l'Environnement le maire est doté d'un pouvoir de police spécial de lutte contre les dépôts sauvages et qu'il lui appartient de prendre les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques,

Considérant qu'il appartient au maire, en application de ladite disposition du Code de l'Environnement, d'assurer, après avoir avisé le producteur ou le détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions administratives qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrite ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, de sanctionner d'une amende administrative au plus égale à 15 000 euros,

Considérant qu'il est nécessaire de définir une grille de sanction adaptée à la violation de ces dispositions,

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le barème des amendes administratives ci-dessous :

Pour les personnes physiques :

Nature du dépôt	Volume du dépôt sauvage	Amende administrative
Ordures ménagères ou déchets recyclables	Moins de 1 m3	200 euros
	Plus de 1 m3	500 euros
	En cas de réitération des faits dans les 2 ans suivants la dernière sanction	1 000 euros
Autres types de déchets	Moins de 1 m3	400 euros
	Plus de 1m3 et moins de 4m3	800 euros
	En cas de réitération des faits dans les 2 ans suivants la dernière sanction	2 000 euros
	Plus de 4 m3	2 000 euros
	En cas de réitération des faits dans les 2 ans suivants la dernière sanction	4 000 euros

Pour les personnes morales :

Volume du dépôt sauvage	Amende administrative
Moins de 1 m3	1 000 euros
Plus de 1 m3 et moins de 4 m3	2 000 euros
En cas de réitération des faits dans les 2 ans suivants la dernière sanction	5 000 euros
Plus de 4 m3	7 500 euros
En cas de réitération des faits dans les 2 ans suivants la dernière sanction	15 000 euros

LE CONSEIL

Après en avoir délibéré,

- APPROUVE le barème des amendes administratives,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 5 contre : 0 abstentions : 0)

**Modalités d'exercice des fonctions de référent déontologue de l' élu local (réf : 2024\_32)**

Vu l'article L1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par l'article 218 de la loi 3DS du 21 février 2022 qui a introduit le droit, pour chaque élu, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de la charte de l' élu local,

Vu les articles R1111-1-A et suivants du CGCT, créés par le Décret n° 2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'Arrêté du 06 décembre 2022 pris en application du décret susvisé,

Vu la Délibération n°2024\_06\_33A du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges en date du 24 juin 2024 déterminant les modalités d'exercice des fonctions de référent déontologue de l' élu local,

Considérant le guide de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) relatif à la désignation du référent déontologue de l' élu local de juillet 2023, explicitant le dispositif réglementaire encadrant la désignation obligatoire de ces référents,

Considérant l' obligation pour la Commune de désigner un ou plusieurs référents déontologues,

Considérant que les dispositions de l' article R1111-1-A susvisé autorisent plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes à désigner le même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,

Considérant qu' il convient de définir au préalable les conditions d' exercice des fonctions de référent déontologue de l' élu local,

Le Maire expose que le rôle d' un référent déontologue est principalement de conseiller les élus qui le saisissent concernant l' application des principes déontologiques édictés par la charte de l' élu local, de façon à prévenir les risques, notamment de conflits d' intérêts, auxquels ils s' exposent ou exposent leur collectivité. Les avis rendus par le référent déontologue ont également vocation à accompagner et éclairer les élus sur la conduite à tenir et les bonnes pratiques à adopter au cours de leur mandat. Le référent déontologue de l' élu local est par ailleurs tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l' exercice ou à l' occasion de l' exercice de ses fonctions. Le référent déontologue ne peut recevoir d' injonctions extérieures.

Le conseil municipal est par conséquent invité à établir les conditions d' exercice des fonctions de référent déontologue, dans le respect du dispositif réglementaire en vigueur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE de mettre en place un référent déontologue de l' élu local unique ;
- FIXE le cadre d' exercice des fonctions de référent déontologue dans les termes identiques à ceux fixés par la délibération n° 2024\_06\_33A susvisée du conseil communautaire de la communauté d' agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, soit comme suit :
  1. Chaque élu, titulaire ou suppléant, pourra saisir le référent déontologue exclusivement sur des questions le concernant personnellement et relatives à l' application des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local et en lien direct avec le mandat qu' il exerce au sein de la collectivité. La saisine ne pourra en aucun cas porter sur la situation d' un autre élu. Dans le cas contraire, le référent déontologue sera tenu de rejeter la saisine.
  2. Chaque saisine devra être effectuée par écrit, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par courriel, à l' adresse postale ou électronique qui seront communiquées à tous les élus de la collectivité dès le commencement de la mission du référent déontologue qui sera désigné par délibération distincte. En cas de saisine par courriel, le référent accusera réception de la demande dès qu' il en aura pris connaissance.

3. Les éventuels échanges ultérieurs entre l'élu et le référent, qui pourraient être nécessaires dans le cadre d'une même saisine, pourront se faire, selon leur choix, par courrier, par courriel, par téléphone ou si nécessaire, en présentiel.
4. Le référent déontologue rendra son avis sous la forme d'un écrit détaillé, qu'il adressera de manière confidentielle et exclusive à l'élu auteur de la saisine, et dans un délai raisonnable, apprécié notamment en fonction du niveau de complexité de la demande.
5. L'avis rendu par le référent déontologue est seulement consultatif. L'élu local demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.
6. Le référent déontologue sera indemnisé sous forme de vacations d'un montant forfaitaire de 80 € par dossier traité, conformément à l'arrêté du 06 décembre 2022 susvisé, et après avis rendu à l'élu qui l'aura saisi.
7. Le référent déontologue sera remboursé de ses éventuels frais de transport et d'hébergement liés strictement à ses missions, dans les conditions applicables au personnel de la fonction publique territoriale.
8. La comptabilisation des saisines reçues des élus dans le cadre de leur mandat au sein de la collectivité sera effectuée par le référent déontologue, après avis rendus, sous la forme d'une attestation qu'il communiquera à la collectivité de manière trimestrielle, pour permettre le versement des vacations qui lui sont dues. Cette attestation sera accompagnée, le cas échéant, de l'état récapitulatif des frais de transport et d'hébergement correspondants et de leurs justificatifs.
9. La collectivité versera directement au référent déontologue désigné le montant des vacations et des éventuels remboursements de frais de transport et d'hébergement dus pour les saisines effectuées par les élus dans le cadre de leur mandat au sein de la collectivité.
10. Le référent déontologue pourra bénéficier, si nécessaire, de la mise à disposition gratuite d'une salle par la collectivité, sous réserve de disponibilités, pour s'entretenir avec l'élu qui l'aura saisi. Le référent déontologue devra contacter la collectivité, en amont de tout rendez-vous, pour connaître les possibilités de mise à disposition.
  - AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
  - DIT que la présente délibération, une fois rendue exécutoire, sera communiquée à la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges pour transmission au référent déontologue désigné.

A l'unanimité (pour : 5 contre : 0 abstentions : 0)

**Désignation d'un référent déontologue de l'élu local (réf : 2024\_33)**

Vu l'article L1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par l'article 218 de la loi 3DS du 21 février 2022 qui a introduit le droit, pour chaque élu, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de la charte de l'élu local,

Vu les articles R1111-1-A et suivants du CGCT, créés par le Décret n° 2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'Arrêté du 06 décembre 2022 pris en application du décret susvisé,

Vu la Délibération n°2024\_06\_33A du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges en date du 24 juin 2024 fixant les conditions d'exercice des fonctions de référent déontologue de l'élu local,

Vu la Délibération n°2024\_06\_33B du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges en date du 24 juin 2024 désignant une référente déontologue de l'élu local,

Vu la Délibération n° 2024\_32 du conseil municipal en date du 4 septembre 2024 fixant les conditions d'exercice des fonctions de référent déontologue de l'élu local dans les termes identiques à ceux adoptés par la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges,

Considérant le guide de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) relatif à la désignation du référent déontologue de l'élu local de juillet 2023, explicitant le dispositif réglementaire encadrant la désignation obligatoire de ces référents,

Considérant l'obligation pour la Commune d'Allarmont de désigner un référent déontologue de l'élu local dans le respect des dispositions réglementaires, notamment les exigences d'indépendance et d'impartialité nécessaires à l'exercice de ses fonctions et que ce référent doit par ailleurs être choisi en raison de son expérience et de ses compétences,

Considérant les échanges préalables avec Madame Elodie DERDAELE, maître de conférence de droit public à l'Université de Lorraine, qui a donné son accord de principe pour exercer les fonctions de référent déontologue de l'élu local de la communauté d'agglomération, et potentiellement des communes membres et du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de la Déodat, sous réserve du respect des conditions d'indépendance et d'impartialité et de délibérations concordantes adoptées par leur organe délibérant respectif,

Il est proposé de désigner Madame Elodie DERDAELE comme référent déontologue de l'élu local de la Commune d'Allarmont.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DESIGNER Madame Elodie DERDAELE, maître de conférence de droit public à l'Université de Lorraine, comme référente déontologue de l'élu local de la Commune d'Allarmont ;
- DIT que Madame Elodie DERDAELE exercera ses fonctions de référente déontologue selon les modalités définies par délibérations concordantes du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges et du conseil municipal, respectivement n° 2024\_06\_33A en date du 24 juin 2024 et n° 2024\_32 en date du 4 septembre 2024 ;
- DECIDE que Madame Elodie DERDAELE ainsi désignée, est missionnée à compter de la date à laquelle la présente délibération est rendue exécutoire et jusqu'à la fin du mandat actuel des élus locaux prévue en 2026 ;
- DIT que Madame Elodie DERDAELE pourra être reconduite dans sa mission, au-delà du terme ainsi fixé, par une délibération expresse du conseil municipal nouvellement installé et selon les conditions d'exercice des fonctions de référent déontologue de l'élu local qu'il aura alors défini ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- DIT que la présente délibération, une fois rendue exécutoire, sera communiquée à la communauté

d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges pour transmission à Madame Elodie DERDAELE.

A l'unanimité (pour : 5 contre : 0 abstentions : 0)

**Vente des parcelles A 176 - A 177 et A 200 à un particulier (réf : 2024\_34)**

M. le Maire fait lecture d'un courrier de la part de M. AUBERT Dominique datant du 12 décembre 2023, souhaitant acquérir les parcelles communales suivante :

- section A n° 176, d'une superficie de 200 m2, située au lieu dit "Meix de la Basse", classée au PLU en zone UA (Urbanisée Allarmont)

La valeur vénale de la parcelle a été estimée à 2000.00 €

- section A n° 177, d'une superficie de 113 m2, située au lieu dit "Meix de la Basse", classée au PLU en zone UA (Urbanisée Allarmont)

La valeur vénale de la parcelle a été estimée à 1130.00 €

- section A n° 200, d'une superficie de 508 m2, située au lieu dit "Meix de la Basse", classée au PLU en zone NJ (Naturelle secteur de jardins)

La valeur vénale de la parcelle a été estimée à 153.00 €

Montant total de 3283.00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité, le projet de vente des parcelles susmentionnées au prix de 3283.00 € et prend note que les frais annexes liés à cet achat seront supportés par M. AUBERT Dominique ;

DEMANDE à M. le Maire de faire part du présent accord à M.AUBERT Dominique ;

AUTORISE le Maire à signer le compromis et l'acte authentique à intervenir devant notaire ;

PRECISE que la recette sera inscrite au budget général.

A l'unanimité (pour : 5 contre : 0 abstentions : 0)

**Echange de parcelles (réf : 2024\_35)**

Mr le Maire explique au conseil municipal que la commune souhaite échanger les parcelles suivantes lui appartenant :

Section	N°	Lieudit	Zonage	Surface	Valeur
A	1397	Les Tords Champs	N (Naturelle)	1310 m2	393.00 €
A	1398	Les Tords Champs	N (Naturelle)	343 m2	103.00 €
A	1391	Les Tords Champs	N (Naturelle)	691 m2	208.00 €
Total				2344 m2	704.00 €

Contre les parcelles suivantes appartenant à Mr HUGUENY Pierre :

Section	N°	Lieudit	Zonage	Surface	Valeur
A	96	Le Pré Chêne	N (Naturelle)	1766 m2	510.00 €
A	70	Le Pré Chêne	N (Naturelle)	570 m2	160.00 €
A	81	Le Pré Chêne	N (Naturelle)	129 m2	34.00 €
Total				2465 m2	704.00 €

Les frais de notaire seront à la charge de Mr HUGUENY Pierre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE à la majorité, le projet d'échange des parcelles susmentionnées et prend note que les frais annexes liés à cet échange seront supportés par la Mr HUGUENY Pierre ;
- DEMANDE à M. le Maire de faire part du présent accord à Mr HUGUENY Pierre ;
- AUTORISE le Maire à signer le compromis et l'acte authentique à intervenir devant notaire.

A la majorité (pour : 4 contre : 0 abstentions : 1)

**Reprise de concessions en état d'abandon (réf : 2024\_36)**

Après avoir entendu lecture du rapport de Monsieur le maire qui lui demande de se prononcer sur la reprise par la commune des concessions n° :

Carré 001 Tombe 0018  
Carré 001 Tombe 0026  
Carré 001 Tombe 0033  
Carré 001 Tombe 0040  
Carré 001 Tombe 0042  
Carré 001 Tombe 0047  
Carré 001 Tombe 0052  
Carré 001 Tombe 0057  
Carré 001 Tombe 0064  
Carré 001 Tombe 0066  
Carré 001 Tombe 0069  
Carré 001 Tombe 0078  
Carré 001 Tombe 0080  
Carré 001 Tombe 0082  
Carré 001 Tombe 0083  
Carré 001 Tombe 0085  
Carré 001 Tombe 0087  
Carré 001 Tombe 0093  
Carré 001 Tombe 0094  
Carré 001 Tombe 0100  
Carré 001 Tombe 0102  
Carré 001 Tombe 0104  
Carré 001 Tombe 0108  
Carré 001 Tombe 0112  
Carré 001 Tombe 0113  
Carré 001 Tombe 0114  
Carré 001 Tombe 0117  
Carré 001 Tombe 0118  
Carré 001 Tombe 0120  
Carré 002 Tombe 0008  
Carré 002 Tombe 0013  
Carré 003 Tombe 0022  
Carré 003 Tombe 0037  
Carré 003 Tombe 0048  
Carré 003 Tombe 0049  
Carré 004 Tombe 0022  
Carré 004 Tombe 0023  
Carré 005 Tombe 0012

Dans le cimetière communal, concessions qui ont plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à six ans d'intervalle les 12/06/2018, et 03/08/2024, dans les conditions prévues par l'article R 2223-13 du code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions en état d'abandon,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2223-17 et R 2223-18,

Considérant que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence, que la dernière inhumation remonte à plus de dix ans et qu'elles sont en état d'abandon selon les termes de l'article précité,

Considérant que cette situation constitue une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire des dites concessions, en leur nom et au nom de ses successeurs, de les maintenir en bon état d'entretien, et qu'elles nuisent au bon ordre et à la décence du cimetière,

## **DELIBERE**

1° Les concessions n° :

Carré 001 Tombe 0018  
Carré 001 Tombe 0026  
Carré 001 Tombe 0033  
Carré 001 Tombe 0040  
Carré 001 Tombe 0042  
Carré 001 Tombe 0047  
Carré 001 Tombe 0052  
Carré 001 Tombe 0057  
Carré 001 Tombe 0064  
Carré 001 Tombe 0066  
Carré 001 Tombe 0069  
Carré 001 Tombe 0078  
Carré 001 Tombe 0080  
Carré 001 Tombe 0082  
Carré 001 Tombe 0083  
Carré 001 Tombe 0085  
Carré 001 Tombe 0087  
Carré 001 Tombe 0093  
Carré 001 Tombe 0094  
Carré 001 Tombe 0100  
Carré 001 Tombe 0102  
Carré 001 Tombe 0104  
Carré 001 Tombe 0108  
Carré 001 Tombe 0112  
Carré 001 Tombe 0113  
Carré 001 Tombe 0114  
Carré 001 Tombe 0117  
Carré 001 Tombe 0118  
Carré 001 Tombe 0120  
Carré 002 Tombe 0008  
Carré 002 Tombe 0013  
Carré 003 Tombe 0022  
Carré 003 Tombe 0037  
Carré 003 Tombe 0048  
Carré 003 Tombe 0049  
Carré 004 Tombe 0022  
Carré 004 Tombe 0023  
Carré 005 Tombe 0012

Dans le cimetière communal sont réputées en état d'abandon ;

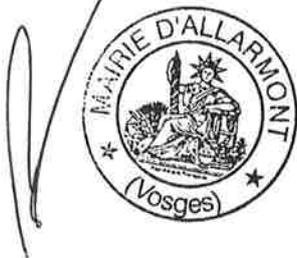
2° Monsieur le maire est autorisé à reprendre lesdites concessions au nom de la commune et à les remettre en service pour de nouvelles inhumations.

A l'unanimité (pour : 5 contre : 0 abstentions : 0)

Séance levée à: 22:00

En mairie, le 04/09/2024

Le Maire  
Pierre SARRAZIN



Secrétaire de séance  
M. HUGUENY Jean-Claude

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and strokes, positioned below the printed name of the secretary.